



FILIÈRE CULTURELLE

Catégorie A

ATTACHÉ TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

(Concours externe, interne et troisième concours)

Textes réglementaires

- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n°91-843 du 02 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
- Décret n°92-901 du 02 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Arrêté du 02 septembre 1992 modifié fixant les programmes des épreuves des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

Présentation du cadre d'emplois – Fonctions

- Le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine classé en catégorie A relève de la filière culturelle. Il ne comprend qu'un seul grade.
- Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :
 - ▶ Archéologie ;
 - ▶ Archives ;
 - ▶ Inventaire ;
 - ▶ Musées ;
 - ▶ Patrimoine scientifique, technique et naturel.
- Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.
- Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées ci-dessus. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire

- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant ;
- Être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant ;
- Être physiquement apte à l'exercice des fonctions ;
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

Conditions particulières pour l'accès au cadre d'emplois

CONCOURS EXTERNE

➡ Concours externe sur titres avec épreuves :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.

Les équivalences de diplôme (décret n°2007-196 du 13 février 2007) :

Lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession de certains diplômes nationaux, peuvent se présenter au concours externe, sous réserve de remplir les autres conditions, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes au diplôme requis. Ces qualifications équivalentes peuvent être attestées :

- Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France ou à l'étranger ;
- Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État concerné.

- Par l'expérience professionnelle : Peut faire acte de candidature lors de son inscription le candidat qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non, continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 années à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.
La durée totale cumulée exigée est réduite à deux années lorsque le candidat justifie d'un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Est compétent le **Centre de Gestion organisateur du concours**.

La demande doit être faite par le candidat au moment de son inscription.

Pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger :

Les candidats titulaires de titres ou de diplômes obtenus dans un autre état que la France devront par ailleurs fournir une traduction du titre ou diplôme, par un traducteur assermenté, lorsqu'il est rédigé dans une autre langue que le français.

Les candidats sont également invités à joindre à leur dossier une attestation de comparabilité de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.

Ces attestations peuvent être obtenues auprès du Centre ENIC-NARIC, rattaché au Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée à l'adresse suivante : *Centre ENIC-NARIC France – Département reconnaissance des diplômes - 1 avenue Léon-Journault – 92318 SEVRES Cedex – Tel : 01.45.07.63.21 – courriel : enic-naric@ciep.fr; Site internet www.ciep.fr*.

Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le centre est de 3 à 4 mois.

Le candidat peut également joindre toute autre pièce, émanant d'une autorité compétente et susceptible d'apporter un éclairage, à l'autorité organisatrice, quant au niveau et à la durée du cycle de formation conduisant au diplôme détenu.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme :

- les mères et pères ayant élevé ou élevant effectivement au moins trois enfants ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

CONCOURS INTERNE

➡ Concours interne avec épreuves :

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction Publique.

TROISIÈME CONCOURS

➡ Troisième concours avec épreuves :

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles correspondant à des fonctions de protection, de promotion et de mise en valeur dans le domaine patrimonial ou culturel, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du grade d'Attaché de conservation du patrimoine.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée des activités exercées dans le domaine professionnel ou associatif, ou en vertu d'un mandat local, ne peut être prise en compte pour l'accès au troisième concours que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public (Article 36 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH, anciennement COTOTREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

La mise en place d'aménagements d'épreuves est subordonnée à la production d'une demande du candidat lors de son inscription accompagnée :

- 1) de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire du travail en cours de validité au jour des épreuves ;
- 2) d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la comptabilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant le(les) aménagement(s) nécessaire(s).

Organisation des concours par spécialités

Les concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine comportent les spécialités suivantes :

- ▶ Archéologie ;
- ▶ Archives ;
- ▶ Inventaire ;
- ▶ Musées ;
- ▶ Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Lorsqu'un concours est ouvert dans les 5 spécialités, le candidat choisit au moment de son inscription au concours la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Épreuves du concours

TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS À L'UNE DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES EST ÉLIMINÉ

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la ou les listes d'admission.

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe d'accès au grade d'attaché de conservation du patrimoine comporte trois épreuves écrites d'admissibilité, trois épreuves d'admission obligatoires et une épreuve d'admission facultative.

A - LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ (voir programme des épreuves pages 6 à 8)

- 1°/ **Un commentaire** portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées ou sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel
(durée : 4 heures ; coefficient 3).
- 2°/ **Une note de synthèse** à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours (Archéologie ou Archives ou Inventaire ou Musées ou Patrimoine scientifique, technique et naturel)
(durée : 4 heures ; coefficient 3).
- 3°/ **Une composition** sur un sujet portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des spécialités suivantes : Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, Patrimoine scientifique, technique et naturel
(durée : 4 heures ; coefficient 3).

A - LES ÉPREUVES OBLIGATOIRES D'ADMISSION

- 1°/ **Une conversation avec le jury** débutant par le commentaire d'un texte à caractère culturel pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées ou d'un texte à caractère scientifique et technique pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel
(préparation : 30 minutes ; durée : 30 minutes ; coefficient 3).
- 2°/ **Une interrogation orale** portant, au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes : Conservation ; Médiation culturelle ; Histoire des institutions de la France ; Conservation scientifique et technique
(préparation : 30 minutes ; durée : 30 minutes ; coefficient 2).
- 3°/ **Une épreuve orale de langue** comportant la traduction :
 - soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ;
 - soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation.(préparation : 20 minutes ; durée : 20 minutes ; coefficient 1)

C - L'ÉPREUVE FACULTATIVE D'ADMISSION (voir programme de l'épreuve en page 8)

S'ils en ont exprimé le souhait au moment de l'inscription, les candidats peuvent subir en cas d'admissibilité une épreuve orale facultative consistant en **une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information**

(préparation : 10 minutes ; durée : 10 minutes ; coefficient 1)

Seuls sont pris en compte pour l'admission les points obtenus au-dessus de la moyenne.

CONCOURS INTERNE

Le concours interne au grade d'Attaché de conservation du patrimoine comporte deux épreuves écrites d'admissibilité, trois épreuves d'admission obligatoires et une épreuve d'admission facultative.

A - LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ (voir programme des épreuves pages 6 à 8)

- 1°/ **Un commentaire de texte** portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées ou sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel
(durée : 4 heures ; coefficient 3).
- 2°/ **Une note de synthèse** à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours (Archéologie ou Archives ou Inventaire ou Musées ou Patrimoine scientifique, technique et naturel)
(durée : 4 heures ; coefficient 3).

B - LES ÉPREUVES OBLIGATOIRES D'ADMISSION

- 1°/ **Une conversation avec le jury** débutant par le commentaire d'un texte à caractère culturel pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées ou d'un texte à caractère scientifique et technique pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel
(préparation : 30 minutes ; durée : 30 minutes ; coefficient 3).
- 2°/ **Une interrogation orale** portant, au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes : Conservation ; Médiation culturelle ; Histoire des institutions de la France ; Conservation scientifique et technique
(préparation : 30 minutes ; durée : 30 minutes ; coefficient 2).
- 3°/ **Une épreuve orale de langue** comportant la traduction :
 - soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ;
 - soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation.(préparation : 20 minutes ; durée : 20 minutes ; coefficient 1)

C - L'ÉPREUVE FACULTATIVE D'ADMISSION (voir programme de l'épreuve en page 8)

S'ils en ont exprimé le souhait au moment de l'inscription, les candidats peuvent subir en cas d'admissibilité une épreuve orale facultative consistant en **une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information**
(préparation : 10 minutes ; durée : 10 minutes ; coefficient 1).

Seuls sont pris en compte pour l'admission les points obtenus au-dessus de la moyenne.

TROISIÈME CONCOURS

Le troisième concours d'accès au grade d'Attaché de conservation du patrimoine comporte trois épreuves écrites d'admissibilité, trois épreuves obligatoires d'admission et une épreuve d'admission facultative.

B - LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ (voir programme des épreuves pages 6 à 8)

- 1°/ **Un commentaire** portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées ou sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel
(durée : 4 heures ; coefficient 3).
- 2°/ **Une note de synthèse** à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours (Archéologie ou Archives ou Inventaire ou Musées ou Patrimoine scientifique, technique et naturel)
(durée : 4 heures ; coefficient 3).
- 3°/ **Une composition** sur un sujet portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des spécialités suivantes : Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, Patrimoine scientifique, technique et naturel
(durée : 4 heures ; coefficient 3).

C - LES ÉPREUVES OBLIGATOIRES D'ADMISSION

- 1°/ **Un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, visant à apprécier son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement institutionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).
- 2°/ **Une interrogation orale** portant, au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes : Conservation ; Médiation culturelle ; Histoire des institutions de la France ; Conservation scientifique et technique (préparation : 30 minutes ; durée : 30 minutes ; coefficient 2).
- 3°/ **Une épreuve orale de langue** comportant la traduction :
- soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ;
 - soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation.
(préparation : 20 minutes ; durée : 20 minutes ; coefficient 1)

C - L'ÉPREUVE FACULTATIVE D'ADMISSION (voir programme de l'épreuve en page 8)

S'ils en ont exprimé le souhait au moment de l'inscription, les candidats peuvent subir en cas d'admissibilité une épreuve orale facultative consistant en **une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information** (préparation : 10 minutes ; durée : 10 minutes ; coefficient 1).

Seuls sont pris en compte pour l'admission les points obtenus au-dessus de la moyenne.

Programme des épreuves

Le programme de l'épreuve écrite d'admissibilité de « commentaire » des trois concours est fixé comme suit :

Pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées :

Les sujets relatifs notamment aux phénomènes politiques et idéologiques, économiques, sociaux, techniques, ethnologiques, artistiques, archéologiques sont posés dans le cadre d'une perspective historique allant de l'Antiquité à nos jours.

Pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel :

Les sujets relatifs notamment aux phénomènes économiques, sociaux, scientifiques, techniques et naturels, et ethnologiques sont posés dans le cadre d'une perspective historique allant de l'Antiquité à nos jours.

Les sujets doivent toujours comporter un lien avec la civilisation française.

Le programme de l'épreuve écrite d'admissibilité de « composition » du concours externe et du troisième concours est fixé comme suit :

1. Spécialité Archéologie :

Les sujets portent sur :

- la législation sur le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des services ;
- l'inventaire des collections et les méthodes de documentation ;
- la méthodologie de la recherche ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

2. Spécialité Archives :

Les sujets portent sur :

- l'organisation, la législation, la réglementation, le traitement des archives ;
- l'archivistique spéciale ;
- les nouveaux supports ;
- les principes et techniques de conservation ;
- la mise en valeur des archives et leurs publics.

3. Spécialité Inventaire :

Les sujets portent sur :

- la méthodologie de la recherche ;
- la législation sur le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des services ;
- l'inventaire des collections et les méthodes de documentation ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

4. Spécialité Musées :

Les sujets portent sur :

- l'histoire des musées et des collections en France ;
- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des musées ;
- l'inventaire muséographique et les méthodes de documentation ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

5. Spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel :

Les sujets portent sur :

- l'histoire des musées et des collections scientifiques et techniques ;
- le rôle des collections scientifiques et techniques pour la recherche ;
- l'organisation administrative des musées et organismes de recherche et de gestion du patrimoine scientifique, technique et naturel ;
- les législations relatives au patrimoine scientifique et technique, les législations de protection de la nature, des espèces, des sites et des biens patrimoniaux ;
- les inventaires, la recherche documentaire ;
- la déontologie ;
- les techniques de préparation et de conservation des spécimens et des objets dans les collections scientifiques et techniques, la conservation préventive, les soins aux collections incluant les collections vivantes.

Le programme de l'épreuve écrite d'admissibilité de « Note de synthèse » des trois concours est fixé comme suit :

1. Option Conservation :

- l'histoire des musées et des collections en France ;
- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des musées ;
- l'inventaire muséographique et les méthodes de documentation ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

2. Option Médiation culturelle :

- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des musées ;
- la connaissance des partenaires institutionnels : services de l'éducation nationale, du tourisme, de la jeunesse et des sports, associations... ;
- la gestion et la politique des activités de médiation ;
- les fonctions d'accueil, de communication et de promotion ;
- les typologies et l'analyse des publics ;
- le discours sur l'œuvre : les techniques et les différentes approches de la présentation orale, écrite et audiovisuelle ;
- les produits et les services aux publics : typologie (opérations, programmes et projets) ; les situations : conférences, ateliers, expositions, documents d'aide à la visite, le musée hors les murs.

3. Option Histoire des institutions de la France :

- les institutions des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles ;
- les institutions de 1789 à 1958 ;
- les institutions de la V^{ème} République.

4. Option Conservation scientifique et technique :

- l'histoire des musées et des collections scientifiques et techniques ;
- le rôle des collections scientifiques et techniques pour la recherche ;
- les législations relatives au patrimoine scientifique et technique, les législations de protection de la nature, des espèces, des sites et des biens patrimoniaux ;
- les inventaires, la recherche documentaire, la déontologie ;
- les techniques de préparation et de conservation des spécimens et des objets dans les collections scientifiques et techniques, la conservation préventive, les soins aux collections incluant les collections vivantes ;
- la vulgarisation scientifique, les langages scientifiques et techniques et leur transmission, les techniques d'observation et d'expérimentation, l'exposition scientifique et technique.

Le programme de l'épreuve orale facultative relative à « la gestion et au traitement automatisé de l'information » des trois concours est le suivant :

1. Les aspects techniques : notions générales :

- notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques ;
- les logiciels : notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels : logiciels propriétaires, logiciels libres ; les fichiers ;
- l'internet : notions générales et principales fonctionnalités ;

2. L'informatique et les nouvelles technologies de la communication dans la Fonction Publique :

- informatique et relations du travail ;
- informatique et organisation des services ;
- informatique et communication interne ;
- informatique et relation avec les usagers et le public.

3. La société de l'information :

- les politiques publiques de l'informatique et des nouvelles technologies ;
- l'économie des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la sociologie des nouvelles technologies de l'information et de la communication : impact sur les compétences et les emplois ;
- le droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication : maîtrise d'ouvrage et d'œuvre. Propriétés intellectuelle ;
- informatique et libertés.

La liste d'aptitude

Le recrutement en qualité d'attaché de conservation du patrimoine intervient après inscription sur une liste d'aptitude après concours.

Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

1. **Inscription sur la liste d'aptitude** :

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux Centres de Gestion différents, le lauréat adresse, à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

2. **Durée de validité de la liste d'aptitude** :

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an, elle peut être reconduite deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés.

Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude, le lauréat doit obligatoirement en faire la demande un mois avant le terme de la première année et de la deuxième, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé

de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.
 Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.
 Le lauréat, sous réserve du respect des modalités de réinscription, demeure inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai de trois ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE NE VAUT PAS RECRUTEMENT

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements (à l'exception du département de Paris qui a un statut particulier) et régions.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Rémunération – Carrière

- ▶ Traitement mensuel brut au 1^{er} janvier 2015 :
 - début de carrière → 1 615,97 €
 - fin de carrière → 3 046,73 €
- ▶ À ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence et le cas échéant, le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire de la collectivité si celle-ci l'a institué.

Nos coordonnées

CDG 04 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence Chemin de Font de Lagier - BP 09 04130 VOLX Tél.: 04 92 70 13 02 - Site Internet : www.cdg04.fr	CDG 05 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes Les Fauvettes II - 1 rue des marronniers 05000 GAP Tél.: 04 92 53 29 10 - Site Internet : www.cdg05.fr
CDG 06 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes 33, avenue Henri Lantelme Espace 3000 – BP 169 06704 SAINT LAURENT DU VAR Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : www.cdg06.fr	CDG 13 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône Les Vergers de la Thumine – CS 10439 Bd de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02 Téléphone : 04 42 54 40 60 - Site Internet : www.cdg13.com
CDG 83 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var Les Cyclades 1766 chemin de la Planquette - BP 90130 83957 LA GARDE CEDEX Tél.: 04 94 00 09 20 - Site Internet : www.cdg83.fr	CDG 84 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Vaucluse 80, rue Marcel Demonque AGROPARC – CS 60508 84908 AVIGNON CEDEX 9 Tél.: 04 32 44 89 30 - Site Internet : www.cdg84.fr
CDG 2A Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du Sud 18 cours Napoléon - BP 60321 20178 AJACCIO CEDEX 1 Tél.: 04 95 51 88 90 - Site Internet : www.cdg2a.com	CDG 2B Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Corse Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération 20600 BASTIA Tél.: 04 95 32 33 65 - Site Internet : www.cdg2b.com

Cette brochure présente les principales informations relatives au concours concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.